

**AP n° 2022-AP-26-IC**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prorogation  
de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC  
autorisant la société « PARC EOLIEN DE MAISON DIEU » à exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur la commune de COOLE (51320)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE et MAISONS-EN-CHAMPAGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-152-IC du 12 octobre 2021, modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE et MAISONS-EN-CHAMPAGNE ;

**Vu** la demande en date du 12 juillet 2021, par laquelle la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 30 décembre 2019, pour la mise en service industriel du parc éolien ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 22 octobre 2021 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail du 18 janvier 2022.

**Considérant** que la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**Considérant** que la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances, de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ne concerne son projet, sans en faire la demande auprès des services de l'Inspection des Installations Classées, avant sa construction ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'article R.151-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 est prorogée pour un délai total de 5 ans et 3 mois, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Ce présent arrêté, prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, proroge l'autorisation en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 ainsi que de celles apportées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-152-IC du 12 octobre 2021.

### **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-89-IC du 30 juin 2020 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-152-IC du 12 octobre 2021 demeurent inchangées.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Coole, Sompuis, Maisons-en-Champagne, Soudé, Faux-Vésigneul, Pringy, Glannes, Blacy, Huiron, Drouilly, Humbauville, Loisy-sur-Marne, Dosnon, Trouans et Poivres de qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SARL PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, dont le siège social sis 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

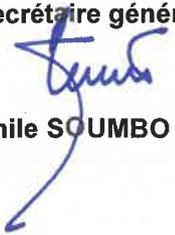
Les Maires de Maisons-en-Champagne, de Sompuis et de Coole procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans le journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la Direction départementale des territoires de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Coole, de Maisons-en-Champagne et de Sompuis, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Emile SOUMBO